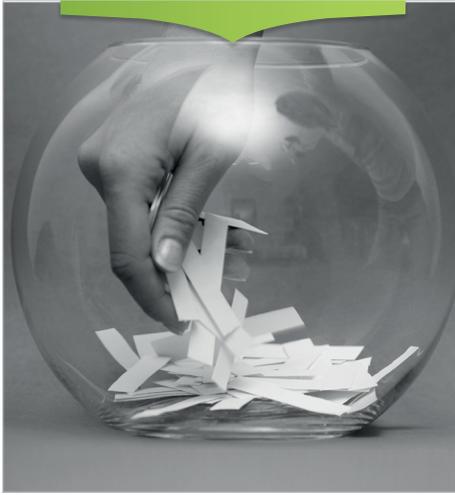


N°12 MARS 2016



FAMILLE – PERSONNES

SUCCESSION

- Exceptions au principe du tirage au sort à défaut d'entente entre les héritiers

Les lots faits en vue du partage d'une succession doivent, à défaut d'entente entre les héritiers, obligatoirement être tirés au sort. Il ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, être procédé au moyen d'attributions

En l'espèce, deux des trois enfants des de cujus avaient assigné leur sœur en partage des successions de leurs père et mère. Après avoir constaté l'absence d'entente entre les héritiers, les juges du second degré avaient décidé de procéder à l'attribution d'une bague au profit d'un de ces descendants et à celle d'un bracelet au profit d'un des trois autres, au motif que ces bijoux, dont la valeur est essentiellement sentimentale, avaient été remis par la défunte à sa fille pour que cette dernière remette à son tour l'un de ces bijoux, en l'occurrence le bracelet, à son frère. Leur arrêt est censuré au visa de l'article 826 du code civil, la première chambre civile affirmant qu'il résulte de ce texte qu'à défaut d'entente entre les héritiers, les lots faits en vue d'un partage doivent obligatoirement être tirés au sort, et qu'il ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, être procédé au moyen d'attributions.

Il résulte notamment de cette solution classique et constante qu'il pourra être fait exception au principe du tirage au sort lorsqu'il y a lieu à attributions préférentielles. La première chambre civile a en effet déjà pu juger que, du fait de leur nature, les attributions préférentielles échappent nécessairement aux dispositions de l'article 834 ancien du code civil (remplacé par l'article 826 actuel).

Malgré l'absence de fondement légal, il devrait en aller de même en cas d'abus de droit, la Haute juridiction ayant estimé que la règle du tirage au sort doit être écartée lorsque l'application qui en est demandée est constitutive d'un tel abus. En revanche, la valeur sentimentale qu'éprouve un héritier à l'égard d'un bien de la succession à partager, tout comme d'autres considérations d'ordre matériel, fonctionnel ou moral, ou encore la volonté prétendument exprimée par le de cujus en dehors d'une disposition testamentaire, ne sauraient écarter l'application du principe du tirage au sort, dès lors que ces considérations ne participent pas des exceptions légales. Le principe ne peut donc être écarté lorsque sont invoqués des motifs d'équité ou d'opportunité ne ressortissant pas de l'une des situations limitativement énumérées par la loi, sauf pour le demandeur à démontrer un éventuel abus de droit émanant de ses cohéritiers.

Civ. 1re, 13 janv. 2016, F-P+B, n° 14-29.651

COUPLE

- Séparation de corps : recevabilité de la tierce opposition contre l'homologation de la convention

Les procédures de divorce et de séparation de corps obéissant aux mêmes règles, une tierce opposition peut être formée par un créancier contre la décision d'homologation d'une convention conclue entre les époux dans le cadre d'une séparation de corps par consentement mutuel.

La cause fondant la séparation de corps est, en l'espèce, le consentement mutuel, conformément à la règle selon laquelle la séparation de corps ne peut être prononcée que dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce (C. civ., art. 296). De plus, la procédure est la même que celle qui s'appliquerait dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel. Les époux ont ainsi présenté au juge une convention réglant les effets de cette séparation et ce dernier a, par une même décision, prononcé la séparation de corps des époux et homologué leur convention (C. civ., art. 250-1). Cependant, un mandataire liquidateur a formé tierce opposition contre ce jugement afin de rendre l'homologation de l'acte de liquidation-partage de la communauté inopposable à son égard. Les juges du fond ayant déclaré cette demande recevable, les époux forment un pourvoi en cassation. Ils considèrent que l'article 1104 du code de procédure civile ne serait applicable que dans l'hypothèse de l'homologation d'une convention conclue dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. En appliquant cette règle à l'hypothèse d'une séparation de corps, les juges du fond auraient, selon les époux, violé l'article 1104 par fausse application.

La Cour de cassation ne suit pas ce raisonnement. Elle rappelle un principe acquis : les règles régissant la procédure de divorce s'appliquent à la procédure de séparation de corps.

Dans l'hypothèse d'une séparation de corps par consentement mutuel, autant que dans celle d'un divorce fondé sur la même cause, parce que la convention est homologuée et que le jugement de divorce et l'homologation sont indivisibles, les recours sont limités. Les époux ne peuvent agir en révision mais la demande tendant au partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué est admise. Quant aux tiers créanciers de l'un ou l'autre époux, ce qui est l'hypothèse envisagée en l'espèce, ils peuvent former tierce opposition contre la décision d'homologation, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité à l'état civil (C. pr. civ., art. 1104). Cette tierce opposition, qui vise à rendre la séparation de biens inopposable au créancier agissant, suppose que ce dernier démontre l'existence d'une fraude. Plus précisément, la jurisprudence exige que soit apportée la preuve que chacun des époux, y compris le non-débiteur, a conscience d'agir en fraude aux droits du tiers et qu'il y a collusion entre les époux.

Civ. 1re, 13 janv. 2016, F-P+B, n° 14-29.631

TRAVAIL

DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

- Surveillance de l'utilisation d'internet et vie privée du salarié

La surveillance de l'utilisation d'internet par un salarié sur le lieu et pendant les heures de travail met en jeu le droit au respect de la vie privée et de la correspondance garanti par l'article 8 de la Convention européenne. Toutefois, il n'est pas déraisonnable de vouloir vérifier que les employés achèvent leurs tâches professionnelles.

Dans l'affaire B rbulescu v. Romania, un employeur avait installé pendant neuf jours un logiciel espion sur l'ordinateur professionnel d'un salarié et enregistrait toute l'activité de ce dernier. Au cours de ces neuf jours, il a remarqué que le salarié avait utilisé le compte Yahoo Messenger, ouvert par le salarié à la demande de l'employeur, ...➔



...➔ à des fins personnelles. Le salarié a nié avoir envoyé des mails personnels avec ce compte normalement dédié aux communications avec les clients de l'entreprise. En réponse à cette affirmation, l'employeur a communiqué des transcriptions de messages envoyés par le salarié à son frère et à sa fiancée via la messagerie instantanée du compte Yahoo. On relèvera que les messages portés sur des données « sensibles » au sens de la loi n° 677/2001 et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 (relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) puisque, dans les transcriptions des messages, l'état de santé et la vie sexuelle du salarié étaient évoqués.

Si, devant les juridictions internes, le salarié poursuivait son employeur, c'est bien l'État roumain qui était en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au titre des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH devait donc déterminer si l'État roumain avait ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et les intérêts de son employeur. La Cour retient l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. Elle note que les juridictions internes ont accordé une attention particulière au fait que l'employeur avait accédé au compte Yahoo Messenger du requérant dans la croyance sincère qu'il contenait des messages strictement professionnels, dans la mesure où le salarié lui avait affirmé ne pas avoir utilisé le compte à des fins personnelles. Il en résulte que l'employeur a agi conformément à son pouvoir disciplinaire. Quant

à l'utilisation des transcriptions des communications du requérant dans le cadre de la procédure, elle n'a, pour la CEDH, pas porté atteinte à la vie privée du salarié dans la mesure où les juridictions internes n'ont révélé dans leur décision ni le contenu des messages ni leur destinataire et que les transcriptions n'ont été utilisées que pour prouver la violation du règlement intérieur de l'entreprise prohibant l'utilisation des équipements pendant les heures de travail.

Finalement, la Cour estime qu'il n'est pas déraisonnable pour un employeur de vouloir vérifier que les salariés achèvent leurs tâches professionnelles pendant les heures ouvrables. En outre, les juges européens remarquent que les données et documents qui ont été stockés sur l'ordinateur n'ont pas été examinés par l'employeur dont la surveillance présentait donc une portée limitée et proportionnée.

.....
CEDH 12 janv. 2016, *Barbulescu v. Romania*,
req. n° 61496/08
.....

CONTENTIEUX

• Preuve : courriers électroniques provenant de la messagerie personnelle du salarié

La production de messages électroniques provenant de la messagerie personnelle d'une salariée, distincte de la messagerie professionnelle dont celle-ci disposait pour les besoins de son activité, porte atteinte au secret des correspondances et doit par conséquent être écartée.

Prenant acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur, une salariée avait saisi une juridiction prud'homale. Devant la cour d'appel, l'employeur produisit aux débats une pièce qui reprenait un échange de messages électroniques reçus par l'employée. Cette pièce fut cependant écartée par la juridiction d'appel au motif que, bien que provenant de l'ordinateur professionnel mis à la disposition de la salariée, cet échange de courriels provenait de la messagerie personnelle de la salariée et émanait d'adresses non professionnelles, de sorte que sa production aux débats avait porté atteinte au secret des correspondances.

C'est ce que contestait l'employeur devant la Cour de cassation. Il soutenait que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels. Or, les courriels et fichiers intégrés dans le disque dur de l'ordinateur mis à disposition du salarié par l'employeur ne sont pas identifiés comme personnels du seul fait qu'ils sont émis depuis ou vers la messagerie électronique personnelle du salarié. Dès lors, en écartant des débats la pièce produite par l'employeur, la cour d'appel aurait violé les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile.

Rejetant l'argumentation du demandeur, la Cour de cassation relève que les messages électroniques litigieux provenaient de la messagerie personnelle de la salariée qui était distincte de la messagerie professionnelle dont celle-ci disposait pour les besoins de son activité. Il en résultait que ces messages électroniques devaient être écartés des débats en ce que leur production en justice portait atteinte au secret des correspondances.

Sur ce point, le principe qui domine est celui de la protection de la vie privée telle qu'elle est garantie par l'article 9 du code civil. Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, ce qui implique en particulier la protection du secret de ses correspondances. Ce respect n'a toutefois pas à être absolu puisque l'employeur peut, sous certaines conditions, accéder aux fichiers contenus dans l'ordinateur mis à la disposition du salarié. Il ressort en effet de la jurisprudence que l'employeur peut, d'une part, consulter tous les fichiers qui ne sont pas identifiés comme personnels dans l'ordinateur en question et, d'autre part, consulter les fichiers identifiés comme tels sous réserve d'être en présence du salarié ou en cas de risque ou d'événement particulier.

S'agissant des messages électroniques, il a été plus spécifiquement précisé que les courriels adressés ou reçus par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, ce qui donne à l'employeur le droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme personnels. En l'espèce, la discussion que l'employeur a tenté de produire en justice provenait de messages électroniques ...➔

...→ échangés sur la messagerie personnelle du salarié et non sur sa messagerie professionnelle. Aussi le demandeur à la cassation prétendait-il qu'une telle considération était indifférente dès lors que ces courriels étaient contenus dans l'ordinateur mis à disposition du salarié. En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation indique que ce n'est pas tant le fait que ces messages soient contenus dans l'ordinateur mis à disposition du salarié qui importe que la nature de la messagerie dans laquelle ils sont contenus. Dès lors que ces courriels proviennent de la messagerie personnelle du salarié, l'employeur ne peut les intercepter et les produire en justice sans violer le secret des correspondances.

Soc. 26 janv. 2016, F5-P+B, n° 14-15.360

IMMOBILIER

CRÉDIT IMMOBILIER

- **Prescription des dettes payables par termes successifs : revirement de jurisprudence**

À l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance.

Dans quatre arrêts du 11 février 2016, la Cour de cassation consacre, en matière de crédit immobilier, le principe de division de la prescription pour une dette payable par termes successifs. Si l'application du délai biennal de prescription à l'action en remboursement d'un crédit immobilier a fait polémique, la fixation du point de départ du délai n'a pas non plus fait l'unanimité. Sur le premier point, la Cour de cassation maintient sa position. Le délai applicable est bien celui de l'article L. 137-2 du code de la consommation en ce qu'il édicte une règle de portée générale ayant vocation à s'appliquer à tous les services financiers consentis par des professionnels à des particuliers, peu important, souligne la Cour dans le premier arrêt (n° 14-22.938), la nature du prêt, immobilier ou de trésorerie (rappelons toutefois qu'à l'encontre d'un non-consommateur, ce délai ne s'applique pas). Sur le second point, en revanche, la Cour opère un revirement de jurisprudence sur le fondement de l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble les articles 2224 et 2233 du code civil.

Par un arrêt du 10 juillet 2014, confirmé par la suite, la Cour de cassation avait uniformisé le point de départ du délai pour agir dans le cadre

des prêts consentis par un professionnel à un consommateur, qu'il s'agisse d'un crédit mobilier ou immobilier. Le point de départ devait se situer à la date du premier incident de paiement non régularisé. Cet alignement des règles avait été vivement critiqué par une partie de la doctrine. D'abord, la solution aboutirait à confondre délai de forclusion et délai de prescription. Alors que le premier – et notamment l'article L. 311-52 du code de la consommation – est une injonction adressée au créancier de faire diligence, le second – spécialement l'article L. 137-2 du code de la consommation – tranche un conflit et a pour but de consolider la situation de fait du débiteur en posant, en quelque sorte, une présomption irréfragable de paiement. Dès lors, si, en matière de crédit à la consommation, le délai de forclusion pourrait commencer à courir avant que la créance ne soit devenue intégralement exigible, en matière de crédit immobilier, la créance ne devrait se prescrire qu'à compter de son exigibilité, sans aucune référence possible à la notion d'incident de paiement. Ensuite, cette solution serait confortée par l'article 2233, 3°, du code civil – applicable à la prescription biennale de l'article L.137-2 – aux termes duquel « la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que le terme soit arrivé ». Dès lors, à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance. Enfin, d'aucuns ont relevé que la solution retenue par la Cour de cassation obligeait le créancier à agir en déchéance très rapidement pour se préserver de tout risque de prescription. Cela étant, certains auteurs avaient approuvé la décision de juillet 2014, notamment en ce qu'elle évitait une accumulation de dettes et qu'elle ne faisait pas dépendre le point de départ de la prescription de la seule volonté du prêteur, ce qui aurait été le cas si la déchéance du terme avait pu faire courir la prescription.

Amenée, une fois encore, à trancher la question, la Cour de cassation fait volte-face : « à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ». Chaque échéance doit donc être prise distinctement. La prescription court à compter de chacun des termes successifs exigibles, faits connus du titulaire de l'action conformément à l'article 2224 du code civil. En somme, il y aura autant de prescriptions que d'échéances. Mais s'agissant du capital restant dû, il ne sera exigible qu'à compter de la déchéance du terme.

À titre d'illustration, prenons le seul arrêt de rejet (n° 14-22.938) sur les quatre décisions ...→



...→ commentées. L'assignation en justice des emprunteurs, délivrée le 7 février 2012, avait interrompu le délai de prescription contrairement aux cinq lettres recommandées précédemment envoyées. En conséquence, si la banque était irrecevable à agir en paiement des échéances impayées devenues exigibles antérieurement au 7 février 2010, elle pouvait parfaitement réclamer l'échéance impayée du 7 février 2010, ainsi que le capital restant dû au 24 février 2010, date à laquelle elle avait prononcé la déchéance du terme.

Civ. 1re, 11 févr. 2016, FS-P+B+R+I, n° 14-22.938
Civ. 1re, 11 févr. 2016, FS-P+B+R+I, n° 14-28.383
Civ. 1re, 11 févr. 2016, FS-P+B+R+I, n° 14-27.143
Civ. 1re, 11 févr. 2016, FS-P+B+R+I, n° 14-29.539

CONSTRUCTION

• CCMI : la nullité n'implique pas nécessairement la démolition

Le maître de l'ouvrage qui invoque la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle n'est pas tenu de demander la démolition de la construction, que le juge n'est pas tenu d'ordonner, et peut limiter sa demande à l'indemnisation du préjudice résultant de cette nullité.

Dans cette affaire, des époux ayant souscrit un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) ont saisi le juge des référés en raison de malfaçons. Par la suite, ils ont demandé la nullité du contrat pour le non-respect des dispositions d'ordre public du code de la construction et de l'habitation, tout en désirant conserver la construction. Les juges d'appel ont déclaré leur demande irrecevable, au motif que les maîtres de l'ouvrage ne pouvaient pas solliciter l'annulation du contrat tout en s'abstenant d'invoquer la démolition de l'immeuble.

Cette décision est censurée par les magistrats du quai de l'Horloge. Selon eux, « le maître de l'ouvrage, qui invoque la nullité d'un contrat de construction de maison individuelle, n'est pas tenu de demander la démolition de la construction, que le juge n'est pas tenu d'ordonner, et peut limiter sa demande à l'indemnisation du préjudice résultant de cette nullité ».

On rappellera que le code de la construction et de l'habitation (art. L. 230-1 s.) régit le régime spécial d'ordre public relatif au contrat de construction de maison individuelle. Il permet ainsi la protection du maître de l'ouvrage, qui peut invoquer la nullité du contrat en cas de non-respect des dispositions d'ordre public. Et, dans ce cadre, le maître de l'ouvrage n'a donc pas l'obligation de solliciter la démolition, c'est-à-dire la remise en l'état initial stricto sensu.

Civ. 3e, 21 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-26.085



DROIT DES AFFAIRES

RESPONSABILITÉ

• La ponctualité, obligation de résultat du transporteur ferroviaire

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée. La méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

En droit ferroviaire, l'obligation de ponctualité du transporteur repose sur le droit commun des contrats. L'article 1150 du code civil dispose ainsi que seul le préjudice prévisible lors de la conclusion du contrat est réparable (cette règle devrait d'ailleurs être confirmée par la prochaine réforme du droit des contrats. - V. le futur art. 1231). La Cour de cassation a appliqué cette disposition à plusieurs reprises, précisément en cas de retard de train. En pratique, cela signifie que le voyageur victime du retard ne peut obtenir, à titre de réparation, davantage que le remboursement de son billet de transport.

Dans la présente espèce, un voyageur avait acheté deux billets de train pour effectuer, le 16 juin 2013, le trajet Marseille-Istres en première classe et, le lendemain, le voyage d'Istres à Nîmes avec correspondance à Miramas. Contraint de voyager en seconde classe dans le premier train et de

se rendre en taxi à Nîmes en raison d'un retard de plus de trente minutes du second train, il a réclamé à la SNCF l'indemnisation de ses préjudices. Ses demandes sont rejetées par la juridiction de proximité de Marseille – à l'exception du remboursement du coût du siège de première classe et du billet de train inutilisé – qui retient, pour statuer ainsi, que le voyageur n'établit ni la réalité ni la consistance d'une faute imputable au transporteur, dont la responsabilité n'est pas engagée. En d'autres termes, la réparation du dommage issu du manquement à l'obligation de ponctualité du transporteur ferroviaire reposerait, selon les premiers juges, sur un système de faute prouvée.

Cette analyse est condamnée par la Cour de cassation, qui censure le jugement. Elle affirme, pour ce faire, que « l'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée ; que la méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci ». Le transporteur ferroviaire ne s'étant ici prévalu d'aucune cause étrangère, sa responsabilité devait donc être retenue et le droit à indemnisation du passager était acquis. La réparation ne devant toutefois pas aller au-delà du « préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat », la Haute juridiction ne remet pas en cause la condamnation de la SNCF à rembourser au voyageur la somme de 4,30 € au titre de l'absence de fauteuil de première classe dans le premier train et celle de 16,50 € représentant le coût du billet du second train.

Civ. 1re, 14 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-28.227

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

• Plan de cession : invocation de l'excès de pouvoir par la caution

La caution n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession du débiteur principal et n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêt de ce plan, son intervention pouvant dès lors être déclarée irrecevable.

Il est de jurisprudence constante qu'en vertu de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, le pourvoi en cassation n'est

ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus sur appel des jugements arrêtant, rejetant ou modifiant le plan de cession ou prononçant la résolution de celui-ci et qu'il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir. Le pourvoi en cassation émanait, en l'occurrence, du gérant d'une EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée) contre laquelle avait été arrêté un plan de cession, lequel gérant agissait en qualité de caution de cette entreprise. Son appel contre la décision arrêtant le plan de cession ayant été rejeté, il avait en effet formé un pourvoi en cassation, non pas contre l'arrêt d'appel lui-même, mais contre le fait, pour les juges du second degré, d'avoir déclaré irrecevable son intervention volontaire à titre principal à l'instance. Son pourvoi est, toutefois, lui aussi rejeté au motif que « la caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du

jugement qui arrête le plan de cession du débiteur principal, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêt de ce plan, de sorte que la cour d'appel, en déclarant irrecevable son intervention, n'a pas excédé ses pouvoirs ». ■

.....
Com. 12 janv. 2016, FS-P+B+I, n° 14-18.936
.....

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à rerouter la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.